

Sans titre

N° 175.- PREUVE LITTERALE.
Acte sous seing privé. - Ecrits
produits en cours d'instance. -
Ecrit argué de faux. - Examen par
le juge. - Nécessité.

Lorsque l'écriture et la signature
d'un acte sous seing privé sont
dénies ou méconnues, il résulte
des dispositions des articles 287
et 288 du nouveau Code de procédure
civile qu'il appartient au juge de
vérifier l'acte contesté à moins
qu'il puisse statuer sans en tenir
compte.

CIV.1. - 3 novembre 1999. CASSATION

N° 98-22.308. - T.G.I. Paris, 2
octobre 1998. - Mme Suos et a. c/
M. Binant et a.

M. Lemontey, Pt. - M. Durieux, Rap.
- M. Sainte-Rose, Av. Gén. - la SCP
Piwnica et Molinié, M. Pradon,